



**DECLARATION GENERALE
DE CONFORMITE**

**ENTRE LES COMPTES DE L'ADMINISTRATION
GENERALE DES FINANCES**

ET

**LES COMPTES DES COMPTABLES PRINCIPAUX DE
L'ETAT POUR L'EXECUTION DES OPERATIONS DU
BUDGET DE L'ETAT, GESTION 2018**

LA COUR,

Conformément aux dispositions combinées de l'article 51 de la loi organique n°2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances et des articles 10, 14, 29 et 32 de la loi organique n°98-14 du 10 juillet 1998, portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, procédant au rapprochement entre les documents ci-après :

- d'une part, les états financiers produits par l'ordonnateur principal et les comptables principaux de l'Etat au titre de la gestion 2018 composés du Budget de l'Etat, du collectif budgétaire, du compte administratif, des comptes de gestion de l'Agent Comptable Central de l'Etat (ACCE), du Receveur Général de l'Etat (RGE) et du Payeur Général de l'Etat (PGE), transmis le 07 juin 2019 par bordereaux d'envoi n° 422,423 et 424/MEF/SG/DGTCP/DELFIC/2019 du 6 juin 2019 ;

- et d'autre part, le Compte général de l'Administration des Finances (CGAF) et la Balance générale agrégée des comptes du Trésor au 31 décembre 2018, transmis par bordereau n° 0395/MEF/SG/DGTCP/ACCE/2019 du 13 juin 2019, ainsi que l'avant-projet de loi portant règlement définitif du budget de l'Etat, gestion 2018 accompagné de ses annexes transmis à la Cour par lettre n° 1957/MEF/SG/DGBF du 04 juin 2019 ;

Après la prise en compte des réponses du Ministre de l'Economie et des Finances aux observations de la Cour sur l'exécution de la loi de finances, gestion 2018, transmises par lettre n° 2563/MEF/SG/DGBF du 10 septembre 2019 reçue le même jour ;

- Vu le Budget de l'Etat, gestion 2018 adopté par la loi n°2017-014 du 17 décembre 2017 portant loi de finances, gestion 2018 modifié en cours d'exécution par la loi n° 2018-008 du 27 juin 2018 portant loi de finances rectificative, gestion 2018 ;

- Vu les annulations de crédits non consommés d'un montant total de cent trente-cinq milliards deux cents trente-neuf millions quatre cent deux mille six cent quarante-quatre (135 239 402 644) Francs CFA ;

- Vu les ouvertures de crédits supplémentaires opérées pour un montant d'un milliard six-cent soixante-cinq millions cent-quatre-vingt-dix mille huit mille huit cent trente-neuf (1 665 190 839) Francs CFA ;

1- Déclare la conformité entre lesdits documents sous réserve :

a) des observations formulées dans son rapport sur l'exécution de la Loi de finances 2018, avant le vote de la Loi de Règlement du Budget 2018 ;

b) des erreurs et irrégularités qu'elle pourrait relever ultérieurement à l'occasion du contrôle juridictionnel des comptes des Comptables Principaux de l'Etat.

En conséquence, les Comptes de l'Administration Générale des Finances décrivant l'exécution des opérations du Budget de l'Etat au titre de la gestion 2018 sont arrêtés comme suit :

BUDGET DE L'ETAT

- RECETTES	:	1 155 435 059 274 F CFA
- DEPENSES	:	1 157 668 032 618 F CFA
- RESULTAT DEFICITAIRE	:	- 2 232 973 344 F CFA

Le solde de l'exécution du budget de l'Etat pour 2018 est de - 2 232 973 344 F CFA.

2- Ordonne que la présente déclaration générale de conformité, accompagnée des états, pièces et documents sur lesquels elle est fondée, soit déposée au Secrétariat Général de la Cour des comptes pour y avoir recours en cas de besoin et qu'une expédition de ladite déclaration générale de conformité et du rapport soit transmise au Président de la République ainsi qu'au Président de l'Assemblée Nationale pour accompagner le projet de Loi de règlement des Comptes définitifs du Budget de l'Etat pour la gestion 2018.

3- Ordonne en outre que le rapport et la déclaration générale de conformité soient publiés au Journal Officiel de la République Togolaise (JORT), en même temps que la Loi de règlement du Budget de l'Etat, gestion 2018.

La présente déclaration générale de conformité est dressée en Chambre du Conseil de la Cour des comptes pour être annexée au rapport sur l'exécution de la Loi de finances, gestion 2018.

Ont siégé

Avec voix délibérative :

- M. TCHAKEI Essowavana, Président de la troisième chambre, Président de séance ;
- M. BALE Débaba, Président de la première chambre, membre ;
- M. AMOUDOKPO Komi Dotsé, Président par intérim de la deuxième chambre, membre ;

- M. KPEMA Pakoum, Conseiller-maître, membre ;
- M. PILOUZOU Tchalouw Bouwessodjolo, Conseiller-maître, rapporteur ;

Avec voix consultative :

- M. NEGBANE Djia Kibanda, Conseiller référendaire ;
- M. HOUNGBO M'BO Prosper, Conseiller référendaire ;
- M. AKOMAKLO Ahossou Houssimé, Conseiller référendaire ;
- M. KARKA Sambone-Mibissou, Auditeur ;
- M. KUGBE Kodjovi Nonome, Auditeur ;
- M. AGBE Akaté, Auditeur ;
- M. LAWSON-AVUNSU Laté Lolo, Auditeur ;
- M. ALOU Bayabako, Auditeur ;
- Mme HOUNKPATI Doki épse OGBONE, Auditeur ;
- M. POKANAME-LARE Nounguine, Auditeur.

Avec l'assistance de Me AMENYENOU Kokou, Greffier en chef.

En présence de M. AKAKPO Kossi Akomingny, Avocat Général.

Fait à la Cour, le 27 septembre 2019.

Le président de séance



TCHAKEI Essowavana



Le rapporteur



PILOUZOU Tchalouw B.